

# DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE de LENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102117-20250130-D20253001001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2025

## Séance du 30 janvier 2025

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de janvier, à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence du Maire Yves CRISTIN

Date de la convocation
27/01/2025

Date d'affichage
17/02/2025

**PRESENTS** : Mmes Laurence BOUCHARD, Nadine DE LAJUDIE, Frédérique LECLERE, Rachel VITTE

Mrs, Yves CRISTIN, Olivier FERNANDEZ, Patrick FOURNIER, Arnold MORANDAT, Georges PICOT, Clément SULPICE, Antoine SCHERMESSER SCHOFF, Mohammed ZAHID

**EXCUSES** : Isabelle DUCHEMIN, Anabela FOREY (pouvoir à Nadine de LAJUDIE), Florence PROST (pouvoir à Yves CRISTIN)

**ABSENTS** : /

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nadine DE LAJUDIE

**Objet de la Délibération**  
**TAUX DE PROMOTION  
POUR LES  
AVANCEMENTS DE  
GRADE**

LA SEANCE OUVERTE,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L522-27,

VU l'avis émis par le Comité Technique en date du 30/01/2025

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article L522-27 du code général de la fonction publique ; celui-ci prévoit que « *Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.*

*Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.*».

L'assemblée délibérante possède une marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. La légalité d'un avancement de grade est conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

- **accepte** les propositions du Maire
- **fixe** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Maire

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Ainsi fait et délibéré le 30 janvier 2025  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire  
Yves CRISTIN

